

**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2025-79**

**Restriction de stationnement et de circulation Chemin des Buttex  
Renouvellement du réseau AEP**

**LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 417-9 à R 417-13 ;

**Vu** la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

**Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

**Vu** l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

**Vu** la demande de l'entreprise **SOCCO entreprise, Chavanod 74650 Chavanod** en date du 29 août 2025 sollicitant l'autorisation en vue d'effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur le chemin des Buttex ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour permettre et assurer la sécurité des travaux sur le chemin des Buttex ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – Les entreprises **SOCCO entreprise, Missilier TP et EIFFAGE** sont autorisées à effectuer les travaux nécessaires au renouvellement du réseau d'eau potable sur le chemin des Buttex.

**ARTICLE 2** – La circulation des véhicules sera interdite sur le chemin des Buttex, **du lundi 01 septembre 2025 au mardi 30 septembre 2025 inclus**.

**ARTICLE 3** – Prescription particulières : la réalisation de tranchées sous chaussées.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante ou en cas de tranchée étroite, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engin à chenilles non équipées de dispositif de protection est interdite.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblai de tranchée sera réalisé conformément aux dispositions du guide technique remblayage des tranchées et réfections des chaussées (SERTA/LCPC – Mai 1994).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

**ARTICLE 4** – La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux en accord avec le gestionnaire de la voie et en conformité avec la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** – Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

**ARTICLE 7** – Mme la secrétaire de mairie, M. le responsable des services techniques sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise SOCCO entreprise ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Marnaz-Scionzier ;

Fait à Mont-Saxonnex, le 01 septembre 2025



**Frédéric CAUL-FUTY,**

**Maire de Mont-Saxonnex**